



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-022 du **05 FEV. 2016**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0002 relative au **projet de réhabilitation et d'extension d'un ensemble immobilier de bureaux, situé 34/48 rue Guynemer à Issy-les-Moulineaux dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 5 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 22 janvier 2016 ;

Considérant que le projet consiste en une réhabilitation lourde d'un bâtiment de bureaux existant de type R+5, d'une surface de plancher de 31 000 m², ainsi qu'en une extension de 15 500 m² de surface de plancher par création de deux niveaux supplémentaires, portant la surface de plancher totale à 45 500 m² et le bâtiment à R+7 ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site du projet se situe en milieu urbain dense et que le terrain est déjà imperméabilisé ;

Considérant que le projet est situé en zone inondable, et qu'il devra respecter les prescriptions du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Seine dans les Hauts-de-Seine, approuvé en 2004 ;

Considérant que le projet, qui pourra accueillir 3 700 personnes, bénéficie d'une bonne desserte en transports en commun et que l'augmentation du trafic automobile induite par le projet restera relative compte tenu des flux actuels dans la zone ;

Considérant que le projet est situé dans les périmètres de protection de plusieurs monuments historiques, et que le projet fera l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le projet nécessite une déconstruction partielle et que les déchets liés à cette déconstruction seront traités conformément à la réglementation en vigueur et envoyés dans des filières de traitement spécialisées, notamment pour ce qui concerne l'amiante et le plomb ;

Considérant que les travaux, prévus sur une durée de 25 mois, sont susceptibles de générer des pollutions et des nuisances et que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place une charte de « chantier à faibles nuisances » à valeur contractuelle pour les entreprises ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment l'eau, les milieux naturels et les risques technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de réhabilitation et d'extension d'un ensemble immobilier de bureaux, situé 34/48 rue Guynemer à Issy-les-Moulineaux dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).